



ARRÊTÉ N° 2015-0712-DDT 115 du 7 décembre 2015

portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers et des renards à l'étang Purais situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) et notamment ses articles 4, 8 et 10 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0007 du 12 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0008 du 12 décembre 2014 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-177 DDT 034 du 17 juillet 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2015-2016 (du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-2109-DDT 084 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande du Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande de battue administrative transmise par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de LINGE, après constat réalisé sur place le 2 décembre 2015 ;
- Vu** la validation du plan de gestion de la réserve par le CNPN le 13 septembre 2013 qui prévoit les conditions de régulation des espèces causant des nuisances ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve en date du 3 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 7 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 décembre 2015 ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle nationale de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé ;
- Considérant** les dégâts causés par les sangliers sur la roselière de l'étang Purais et sur les exploitations de Messieurs Jean-Pierre BARRE et Jérôme JAMBIER ;
- Considérant** l'importante population de renards présente ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Une battue administrative à tir contre des sangliers et des renards sera exécutée aux abords de l'étang Purais le 11 décembre 2015 sur la commune de LINGE, afin notamment de réguler la population de sangliers ayant provoqué des dégâts dans la roselière de cet étang intégré à la réserve et sur les exploitations de Messieurs Jean-Pierre BARRE et Jérôme JAMBIER en périphérie. Au cas où les chiens à la poursuite des sangliers ne puissent être arrêtés dans les limites du territoire en réserve, les organisateurs pourront les suivre sur les communes de DOUADIC, LUREUIL, MARTIZAY, ROSNAY, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et POULIGNY-SAINT-PIERRE, afin de les récupérer au plus vite. Sur ces communes et dans cette éventualité, l'abattage de sangliers sera aussi autorisée, mais uniquement pour protéger les chiens menacés par un animal qui leur tiendrait tête ou pour assurer la sécurité des participants le cas échéant.

ARTICLE 2 : Cette battue sera réalisée de jour, avec des chiens créancés sur sangliers et renards, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.

L'usage de véhicules, de banderoles et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Les tirs ne peuvent concerner que les sangliers ou des suidés en présentant l'aspect ainsi que les renards, exclusivement par tir à balle.

ARTICLE 3 : Cette opération sera dirigée par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de LINGE.

Pour mettre en œuvre cette battue, Monsieur Pascal BARRE est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;

- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et s'assurer du contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;

- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux mêmes fins.

Le lieutenant de louveterie responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants.

Avant le déclenchement de la battue, le responsable de l'opération prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'intervention. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains. De plus, il informera les maires des communes concernées, le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

ARTICLE 4 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec le lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Si Monsieur Pascal BARRE est indisponible, il en avise le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Paul MAUVE. Ils conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

ARTICLE 6 : Le prélèvement de sangliers et de renards n'est pas limité. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai. Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie des battues administratives et peut nécessiter de faire appel à un conducteur de chiens de sang. A cet effet, le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle nationale de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, la nécessité que la viande de sanglier doit bien être cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Si la destination retenue pour les sangliers n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

ARTICLE 7 : La Direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé de cette opération. Celui-ci mentionnera notamment, la liste nominative des participants et des tireurs, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de la battue, le nombre de sangliers et de renards déplacés, le nombre d'animaux prélevés, leur sexe, la destination des sangliers et leur poids, l'existence de suidés à comportement et/ou phénotype anormaux, prélevés ou observés.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine, les lieutenants de louveterie, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre et les lieutenants de louveterie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'Etat et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Pascal BARRE, au Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine et au Maire de la commune de LINGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,


Jean-Marie MARTIN

